

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAMPDEN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 110-69 DÉCRÉTANT LA CRÉATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE.

ATTENDU QUE le service de sécurité incendie du Canton Hampden n'a pas été créé par règlement et que les municipalités dont le service incendie n'a pas été créé par règlement doivent selon le Schéma de couverture de Risques en sécurité incendie de la MRC du Haut ST-François, en adopter un;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Hampden désire adopter un règlement créant un service incendie et décrivant les tâches et les responsabilités du service;

ATTENDU QU'il est important d'adopter un tel règlement afin de déterminer la création du corps de pompiers, ses responsabilités, les modalités concernant le directeur de service et les pompiers ainsi que la gestion de certains domaines;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller lors de la séance régulière du 3 novembre 2014

EN CONSÉQUENCE,

**SUR LA PROPOSITION DE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS**

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Article 1. Définitions

Au sens du présent règlement, les mots et expressions signifient :

Directeur : signifie le directeur du service de sécurité incendie nommé par résolution du conseil;

Officier : à l'exception du directeur, tous les pompiers qui ont un grade d'officier ou qui exercent des fonctions d'encadrement (directeur adjoint, capitaine et lieutenant(s));

Pompier : pompier volontaire qui répond à une alerte provenant du service de sécurité incendie, donné par radio, téléphone, télé avertisseur ou sonnerie d'alarme.

Article 2

Le conseil crée un service de sécurité incendie qui assure à la population des services d'inspection préventive, et d'éducation du public, en vue de réduire et de contrôler les risques d'éclosion et de propagation d'incendie. Il intervient en matière d'incendie, de désastre et de sauvetage pour protéger la vie et les biens; le service est désigné sous le nom de « Service de Sécurité Incendie du Canton de Hampden ».

Article 3

Ce service, placé sous l'autorité d'un directeur ou, en son absence, d'un membre officier, se compose de pompier volontaire attirés tant à la prévention et au combat des incendies, qu'au service de secours ou d'assistance.

Article 4

Le directeur en collaboration avec les conseillers responsables du dossier sécurité incendie, recommande au conseil municipal l'embauche du personnel nécessaire au fonctionnement du Service de sécurité incendie. Les nouveaux candidats doivent se soumettre au protocole d'engagement.

Article 5

Le directeur ou, en son absence, un membre officier, est la seule personne habilitée en cas d'incendie ou d'intervention d'urgence à déterminer le nombre de pompiers requis.

Le maire, le maire suppléant, le directeur du Service d'incendie ou la directrice générale peut demander l'intervention ou l'assistance du Service de sécurité incendie de toute autre municipalité.

Le conseil municipal conclura les ententes nécessaires dans le cas d'entraide automatique.

Seul le personnel des services de sécurité incendie appelé au travail en vertu du présent article sera rémunéré pour le travail accompli. Les membres des services de sécurité incendie faisant partie des ententes inter-municipales seront rémunérés selon les tarifs en vigueur.

Article 6

La formation et l'entraînement sont obligatoires pour tous les pompiers. La formation est organisée en collaboration avec les autorités régionales, les services de sécurité incendie et les conseils municipaux de la région.

Les périodes d'entraînement sont dispensées aux heures, dates et endroits et à la fréquence déterminée par le directeur ou son représentant dûment autorisé. La norme relative au programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie suggère que chaque pompier consacre un minimum de 48 heures par année pour des pratiques ou des simulations associées à l'opération d'équipement ou la mise en pratique de certaines stratégies d'intervention.

Le pompier volontaire s'engage à participer aux pratiques et simulations

Article 7

Le directeur est responsable et a la garde de tout l'équipement et matériel mis à la disposition du service. Il établira un programme de vérification périodique de tous les équipements à l'usage de l'autopompe et du camion-citerne. Les vérifications de la SAAQ ne sont pas incluses dans le programme de vérification périodique.

Le directeur peut affecter des pompiers à la remise en service du matériel et des véhicules du Service de sécurité incendie après un incendie ou une séance d'entraînement ainsi que de la caserne et des locaux occupés par le service.

Article 8

Les tenues de combat (Bunker Suit) sont des équipements vitaux pour la sécurité des pompiers. Chaque pompier doit porter une tenue de combat selon sa taille et appropriée à l'intervention en incendie ou l'intervention d'urgence. Pour être considéré en service, le pompier doit porter sa tenue de combat appropriée.

Article 9

Le directeur, en collaboration avec les membres du service incendie, établit la stratégie de déploiement des ressources en tenant compte des particularités de certains secteurs du territoire desservi et de la catégorie de risques rencontrés.

Article 10

Le directeur prépare les règles internes relatives à la bonne conduite de ses membres, à leur entraînement et à la préservation de l'équipement du service ainsi que de l'équipement confié à chacun pour le combat d'incendies. Le directeur et les officiers en service sont responsables de l'application des règles internes.

Article 11

La municipalité a déjà implanté le système 9-1-1 pour donner aux citoyens un accès facile et rapide aux services d'urgence, y compris les services de sécurité incendie. Le système de communication est un outil indispensable pour un service de sécurité incendie. La seule présence d'un systèmes de communication n'assure cependant pas son efficacité et il est nécessaire que chaque membre du service incendie porte un téléavertisseur et/ou un radio fourni par la municipalité en tout temps.

Lorsqu'un membre du service incendie constate la défectuosité d'équipements, tels que téléavertisseurs et/ou radios, il doit en avvertir immédiatement le directeur et le bureau municipal.

Article 12

Le directeur ou son représentant doit soumettre annuellement au conseil l'inventaire de tout l'équipement et matériel mis à la disposition du service de sécurité incendie.

Article 13

Le directeur ou son représentant doit soumettre mensuellement au conseil un rapport écrit des activités tenues par le service incendie ainsi que des présences à ces activités.

Article 14

Lors d'intervention pour un accident routier, le directeur ou son représentant recueillera les données nécessaires à l'identification des personnes et/ou des biens en causes.

Article 15

Les membres du service de sécurité incendie de Hampden sont payés selon les tarifs et/ou taux horaire fixés par résolution du conseil municipal et ce, selon leur grade et pour le temps passés à réaliser des activités reliées au service de sécurité incendie.

Article 16

Tout membre du service incendie de la Municipalité qui prévoit s'absenter de son territoire pendant plusieurs jours doit avertir le directeur.

Article 17

Tout membre du service de sécurité incendie peut, lors d'un incendie ou dans le cadre de la prévention d'incendie :

- a) **pénétrer sur les lieux d'un sinistre en utilisant les moyens nécessaires;**
- b) **interdire l'accès et prendre les mesures requises pour la protection des personnes et des biens;**
- c) **ordonner toute mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire et, si requis par les circonstances, ordonner l'évacuation des lieux;**
- d) **pénétrer en tout temps sur tout lieu pour fins d'inspection afin de s'assurer qu'il n'existe aucun risque d'incendie.**

Article 18

Le présent règlement sera transmis à chaque personne faisant partie du service incendie.

Article 19

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Bertrand Prévost, maire

**Diane Carrier, directrice générale
Secrétaire trésorière**

**Avis de motion donnée le 3 novembre 2014
Adoption donnée le 3 novembre 2014
Entrée en vigueur donnée 5 janvier 2015**